

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 novembre 2020

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE, Guy
HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS et
Nathalie ANTOINE : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Salle « MIRÓ » – Convention relative à l'occupation et la location.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'établir une convention relative à l'occupation et/ou la location d'une salle dans le centre-ville de La Roche-en-Ardenne ;

Vu les termes de la convention stipulant les modalités de l'occupation ainsi que les montants pour la location et la caution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 04 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. en vue de recueillir son avis de légalité ;

Attendu que ce dernier a émis un avis de légalité favorable en date du 10 novembre 2020, joint en annexe ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi une convention de location pour la mise à disposition de la salle « MIRÓ » sise rue de Beausaint, 2 à 6980 La Roche-en-Ardenne.

Article 2

La location est due par toute personne ou association à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal. L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pas le droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4

4.1. Le montant à payer pour l'occupation est fixé comme suit :

- a. Demande via l'Administration communale de La Roche-en-Ardenne (P.N.D.O., M.T., S.I., A.T.L., C.P.A.S., BAM, M.C.F.A., ...) : location gratuite ;
- b. Association à caractère humanitaire (ONE, Croix-Rouge,...) : location gratuite ;
- c. Association de la Commune de La Roche-en-Ardenne : 25,00 € /jour d'occupation + caution de 50,00 € ;
- d. Association hors Commune de La Roche-en-Ardenne : 50,00 €/jour d'occupation + caution de 100,00 € ;

4.2. Par ailleurs, en cas de dégradations des lieux, le coût des réparations - y compris le nettoyage et l'entretien de l'intérieur et des abords - sera facturé à l'utilisateur au tarif/horaire de 25 euros/heure.

Article 5

La location inclut les charges.

Toutefois, la caution ne sera pas restituée si :

- l'éclairage n'a pas été coupé après l'occupation ;
- si le chauffage a été augmenté durant l'occupation et que les vannes thermostatiques et/ou le thermostat n'ont pas été replacés en position initiale après l'occupation ;
- si la salle n'a pas été rangée après l'occupation ;
- si des dégradations ont occasionné des frais qui ont été pris en charge par notre Administration (cf. Art. 4.2.).

Article 6

La demande de location est introduite par écrit (par courrier ordinaire ou par mail) à l'attention du Collège communal. Celui-ci est compétent pour régler les modalités pratiques de mise à disposition des locaux.

Article 7

La location et la caution sont payables sur le compte Belfius n° BE20 0910 0050 7156 de l'Administration communale, et ce préalablement à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite et au plus tard 10 jours avant la date d'occupation. Le demandeur en défaut de paiement pourra se voir refuser une demande de location ultérieure.

Article 8

Tout utilisateur de la salle devra posséder sa propre assurance de type RC pour pouvoir en disposer.

Article 9

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 7, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

Elle sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.


Le Directeur général,
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – SALLE MIRÓ

I Dispositions générales

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle communale « MIRÓ », sise 2, rue de Beausaint à 6980 La Roche-en-Ardenne, gérée par la Commune de La Roche-en-Ardenne.

II Utilisation

Article 2: Principes de mise à disposition

La salle est gérée par la Commune de La Roche-en-Ardenne et peut, moyennant demande, être mise à disposition d'un particulier, d'une entreprise ou d'une association. La demande sera formulée par écrit et adressée, soit :

- par voie postale à :

Administration Communale

À l'attention du Collège communal

Place du Marché 1

6980 La Roche-en-Ardenne

- par voie électronique à : college.echevinal@la-roche-en-ardenne.be

Article 3: Réservation

Le calendrier d'occupation de la salle est établi par l'Administration communale.

Article 4: Dispositions particulières

La Commune de La Roche-en-Ardenne se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'utilisation de la salle.

La sous-location de la salle ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de l'activité organisée dans la salle.

Le nom de ce responsable est communiqué à l'Administration communale de La Roche-en-Ardenne.

III Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 5 : Utilisation de la salle

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans un parfait état.

Les locaux seront propres et rangés, les poubelles seront triées et évacuées.

S'il constate le moindre problème, l'utilisateur devra en informer l'AC avant l'occupation. Si une dégradation a été effectuée lors de l'occupation, l'utilisateur en informera obligatoirement l'AC.

L'utilisateur est chargé, après chaque activité :

- de l'extinction de l'éclairage (y compris dans les sanitaires) ;
- de remettre le thermostat (ou les vannes thermostatiques) du chauffage en position initiale ;
- de la fermeture des portes à clé.

En fin d'occupation, l'utilisateur est tenu d'emporter tout ce qu'il a acheminé dans le cadre de son activité ainsi que tout déchet.

Chaque utilisateur reconnaît :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter ;
- ✓ avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés ;
- de loger dans les locaux ;
- de visser, de clouer, coller ou attacher quelconque objet sur les murs et plafonds (guirlandes, ballons, punaises, autocollants, etc...) ;
- de consommer de l'alcool ;
- de consommer de la nourriture et/ou des boissons nécessitant l'utilisation d'appareillage électrique (cafetière, grille-pain, appareil à croque-monsieur, gaufrier, etc). Par ailleurs, il est recommandé de ne pas consommer d'aliment sur place ; si tel devait être le cas, il est OBLIGATOIRE d'évacuer tout reste de nourriture.

Article 6 : Etat des lieux, clés

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la remise des clés : une caution sera versée préalablement à la remise des clés, ladite caution ne sera remboursée qu'après un état des lieux de sortie et de remise des clés.

La perte des clés entraînera d'office le remplacement des serrures et du nombre de clés mises en circulation et cela à charge du locataire utilisateur.

En cas de dégradations des lieux, le coût des réparations - y compris le nettoyage et l'entretien de l'intérieur et des abords - sera facturé à l'utilisateur au tarif de 25 euros/heure ; la caution ne sera dès lors remboursée qu'après paiement desdits travaux ou déduction faite du montant dû si le montant de la caution peut couvrir les frais.

Article 7: Maintien de l'ordre

L'utilisateur est chargé du maintien de l'ordre dans la salle et il est responsable de tout incident pouvant survenir du fait des personnes présentes à l'activité. L'Administration communale de La Roche-en-Ardenne décline toute responsabilité en cas d'infraction commise par l'utilisateur.

Conformément à la Loi, les locaux (y compris le sas d'entrée) de la salle MIRÓ de La Roche-en-Ardenne sont des espaces non-fumeur. Tout constat d'une infraction à cette Loi pourra être frappé d'une amende.

Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Il est important de veiller à la propreté des locaux et ce pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité.

En cas de risque sanitaire (contagion, épidémie, pandémie) constaté au niveau communal, régional et/ou fédéral, l'utilisateur est tenu de se conformer aux consignes en vigueur ; par ailleurs, le matériel utilisé dans la salle devra alors OBLIGATOIREMENT être désinfecté à la fin de chaque occupation : tables, chaises, bar, clenches, portes, lavabos, WC, etc.

Les issues de sortie, de même que les couloirs d'accès, devront être maintenus libres en toutes circonstances, pour permettre une évacuation rapide des lieux.

Durant l'occupation, la salle est sous la responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur prendra en charge les frais de remise en état originel suite aux éventuels dégâts constatés lors de l'état des lieux effectué après l'occupation (cf. Art. 6).

La Commune de La Roche-en-Ardenne pratique le tri sélectif des déchets ; l'utilisateur est tenu de se conformer aux règles en vigueur et à l'utilisation des sacs conformes pour les déchets bio et fraction résiduelle. Les poubelles seront évacuées par l'utilisateur. Ce dernier doit se procurer ses propres sacs poubelles réglementaires de la commune (en vente au guichet du service population ou au magasin Spar), il utilisera également son propre matériel de nettoyage afin de remettre les locaux en état.

Les déchets valorisables seront déposés au parc à conteneurs (métaux, papiers, cartons, bouteilles en verre, plastique,...).

Tout constat du non-respect de ce tri pourra être frappé du non-remboursement de la caution.

IV Assurance et responsabilités

Article 9: Assurances

Tout utilisateur de la salle devra posséder sa propre assurance de type RC pour pouvoir disposer de la salle.

Article 10: Responsabilités

L'utilisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à sa disposition.

Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

L'Administration communale de La Roche-en-Ardenne décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait dû à un défaut de prévoyance de l'utilisateur.

Article 11- Litige

Les tribunaux de Marche-en-Famenne sont compétents en cas de litige.

En signant la convention d'occupation, le locataire reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur général,
C. DEVUYST



Le Bourgmestre
G. GILLÔTEAUX